



Violations concernant la banque KTB dans la décision de retrait de son agrément bancaire et la procédure de liquidation ayant suivi

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Korporativna Targovska Banka AD c. Bulgarie](#) (requêtes n^{os} 46564/15 et 68140/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

deux violations de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne.

L'affaire concernait le retrait par la Banque nationale de Bulgarie (BNB) de son agrément à la banque requérante (KTB), ainsi que la procédure judiciaire qui en avait résulté et avait donné lieu à une ordonnance de liquidation.

Constatant des violations, la Cour juge, en particulier, que la législation pertinente et son application par les juridictions bulgares ont privé KTB d'un contrôle juridictionnel approprié de la décision de retrait de son agrément, que l'intéressée a été représentée en justice par des personnes qui dépendaient de la BNB et n'a pas pu faire entendre sa cause, et que la décision litigieuse n'a été entourée d'aucune garantie judiciaire ou autre garantie juridique.

Elle estime également, sur le terrain de l'**article 46 (force exécutoire et exécution des arrêts)**, que le seul moyen de redresser la violation de la Convention résultant de l'impossibilité pour KTB d'obtenir un contrôle juridictionnel approprié de la décision de retrait de son agrément est de lui en donner la possibilité, mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que la forme du redressement qui ferait suite à un constat du caractère illégal ou injustifié de la décision de retrait doit consister en l'annulation de cette décision ou de ses effets plutôt qu'en l'octroi d'une réparation. La Cour invite l'État à examiner si la législation pertinente ne contient pas des lacunes qui seraient à l'origine de violations répétées de cette nature.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Korporativna Targovska Banka AD (KTB), est une banque établie à Sofia qui a obtenu son agrément en 1994.

En 2014, à la suite d'un certain nombre d'enquêtes pénales la concernant, KTB dut faire face à une ruée bancaire. Le 20 juin 2014, elle informa la Banque nationale de Bulgarie (BNB) qu'elle rencontrait des problèmes de liquidité et demanda l'adoption de mesures, notamment son placement sous administration spéciale. La BNB prit une série de mesures.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En novembre 2014, la BNB retira son agrément à la banque en raison de la valeur négative de ses fonds propres, de son ratio de capital Common Equity Tier 1 et de son ratio de capital Tier 1. Elle déclara également que la direction de KTB s'était livrée à des « pratiques bancaires et commerciales abusives » et avait présenté des rapports trompeurs sur la banque.

Bromak EOOD, l'actionnaire majoritaire, engagea une procédure de contrôle juridictionnel à laquelle se joignirent ensuite d'autres actionnaires. La Cour administrative suprême refusa d'examiner leurs demandes au motif que seule KTB – et non ses actionnaires – pouvait contester la décision de retrait de son agrément.

En 2014 et 2015, les anciens administrateurs de KTB contestèrent également le retrait de son agrément à la banque. Ils furent déboutés en première instance et en appel, les tribunaux estimant qu'ils n'avaient pas qualité pour agir. D'autres requêtes similaires introduites par des parties concernées furent aussi rejetées.

En 2014, la BNB demanda également la liquidation de KTB. Les tribunaux décidèrent que cette dernière serait représentée par ses administrateurs *ad hoc* qui avaient été désignés par la BNB, puis par ses liquidateurs, et rejetèrent ses demandes de nomination d'un mandataire de justice. En 2015, le tribunal municipal de Sofia déclara la banque insolvable et ordonna sa liquidation. Des actionnaires et d'anciens administrateurs de la banque formèrent des recours qui furent rejetés par la cour d'appel de Sofia puis par la Cour suprême de cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention et l'article 13 (droit à un recours effectif), la banque requérante se plaignait, en particulier, du retrait de son agrément, de l'impossibilité dans laquelle elle estimait s'être trouvée d'obtenir un contrôle juridictionnel de cette décision, et de la manière dont elle avait été représentée dans la procédure de liquidation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 septembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 concernant le contrôle juridictionnel du retrait de l'agrément](#)

Selon la jurisprudence de la Cour, une banque qui s'est vu retirer son agrément doit pouvoir contester cette décision devant un tribunal. Le Gouvernement soutenait que KTB en avait eu la possibilité.

En vertu du droit interne, une décision de retrait n'était toutefois pas susceptible de suspension et la BNB était tenue de désigner immédiatement des administrateurs *ad hoc* agissant pour le compte de la banque elle-même. Aucun des recours cités par le Gouvernement n'aurait pu empêcher cette situation de se produire.

Seuls les administrateurs *ad hoc* étaient en mesure de convaincre les juridictions bulgares qu'ils avaient qualité pour contester la décision de retrait, mais ils dépendaient de la BNB et n'avaient aucun intérêt à le faire.

La Cour estime que la législation pertinente et son application par les juridictions bulgares ont privé KTB d'un contrôle juridictionnel approprié de la décision de retrait de son agrément.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 6 § 1 concernant la représentation de KTB dans la procédure de liquidation

Dans la procédure de liquidation, KTB s'est vu privée du droit de faire entendre sa cause, et les tentatives des anciens directeurs de la banque pour faire valoir leurs arguments ont été rejetées au motif qu'ils n'avaient pas qualité pour agir. La Cour relève que deux des plus importants actionnaires de KTB ont pu intervenir dans la procédure, mais seulement en qualité de tiers intervenants dépourvus du droit de former recours.

En définitive, KTB a été représentée par des personnes qui dépendaient de la BNB et elle n'a pas pu faire entendre sa cause, ce qui a emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour a déjà établi que KTB n'avait pas pu obtenir de contrôle juridictionnel de la décision de retrait de son agrément (qui a presque automatiquement abouti à la décision de la déclarer insolvable et de la placer en liquidation), ou de faire entendre indirectement sa cause dans la procédure de liquidation. Aucune autre garantie procédurale n'entourait la décision de la BNB de retirer à KTB son agrément. Il n'existait donc pas de garanties contre l'arbitraire.

Il s'ensuit que l'atteinte portée au droit de KTB au respect de ses biens n'était pas prévue par la loi et a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour souligne qu'elle n'exprime aucune opinion quant au point de savoir si la décision de retirer à KTB son agrément était conforme au droit bulgare, si elle répondait à l'intérêt général ou a été le fruit d'un juste équilibre ménagé entre cet intérêt général, d'une part, et le droit de KTB au respect de ses biens, d'autre part.

Autres articles

Au vu des constats ci-dessus, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs fondés sur l'article 13 de la Convention.

Article 46 (force exécutoire et exécution des arrêts)

La Cour observe que la réouverture de la procédure dans des affaires telles que le cas d'espèce représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Ses arrêts ne doivent toutefois pas indûment heurter les principes de l'autorité de la chose jugée ou de la sécurité juridique en matière civile. Elle rappelle qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que la forme du redressement qui ferait suite à un constat du caractère illégal ou injustifié de la décision de la BNB de retirer à KTB son agrément doive consister en l'annulation de cette décision ou de ses effets plutôt qu'en l'octroi d'une réparation. La procédure devrait toutefois être organisée de manière à ce que KTB puisse effectivement contester les constats qui ont poussé la BNB à lui retirer son agrément.

Il s'agit de la troisième affaire dirigée contre la Bulgarie relativement à l'agrément de banques, après [Capital Bank AD c. Bulgarie](#) (n° 49429/99) et [International Bank for Commerce and Development AD et autres c. Bulgarie](#) (n° 7031/05). La Cour invite l'État à examiner si la législation pertinente ou la manière dont la Cour administrative suprême l'interprète et l'applique ne seraient pas à la source des violations constatées dans ces affaires. L'État devrait également modifier les dispositions

problématiques en termes de représentation devant les tribunaux (articles 11 § 3 et 16 § 1 de la loi de 2002 relative à l'insolvabilité des banques).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour rejette les demandes formulées par KTB au titre du dommage matériel et des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.